



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.25/Rev.1
16 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE
DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

POLOGNE

[7 avril 1999]

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| I. PAYS ET POPULATION | 1 - 10 | 2 |
| II. ÉCONOMIE | 11 - 21 | 3 |
| III. RÉFORMES | 22 - 30 | 5 |
| A. Réforme administrative | 23 - 27 | 6 |
| B. Réforme sociale | 28 - 30 | 7 |
| IV. SYSTÈME POLITIQUE | 31 - 54 | 8 |
| A. Pouvoir législatif | 32 - 33 | 8 |
| B. Pouvoir exécutif | 34 - 39 | 9 |
| C. Pouvoir judiciaire | 40 - 54 | 10 |
| V. CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME | 55 - 78 | 14 |
| A. Commissaire pour la protection des droits civils | 55 - 62 | 14 |
| B. Constitution et place des instruments internationaux dans la législation polonaise | 63 - 66 | 16 |
| C. Moyens de protéger les droits et les libertés | 67 - 71 | 17 |
| D. Codification du droit pénal | 72 - 78 | 18 |
| VI. LES DROITS DE L'HOMME DANS LA CONSTITUTION POLONAISE | 79 - 127 | 20 |
| A. Conventions internationales relatives aux droits de l'homme | 79 | 20 |
| B. Protection des différents droits et libertés | 80 - 127 | 21 |
| VII. PROMOTION ET ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN POLOGNE | 128 | 32 |

I. PAYS ET POPULATION

1. La République de Pologne est un État situé en Europe centrale au bord de la Baltique. Il est entouré par la Fédération de Russie, la Lituanie, le Bélarus, l'Ukraine, la Slovaquie, la République tchèque et l'Allemagne. Ses frontières s'étendent sur 3 582 km, dont 528 km de frontières maritimes et 1 285 km de frontières fluviales. Avec un territoire de 312 685 km², la Pologne est le neuvième pays européen du point de vue de la superficie.
2. La population est de 38,7 millions d'habitants. La langue officielle est le polonais. L'unité monétaire est le zloty (zl).
3. Les fêtes nationales sont le 3 mai (journée de la Constitution, commémoration de la promulgation de la Constitution de 1791) et le 11 novembre (fête de l'indépendance, commémoration du retour à l'indépendance en 1918).
4. Du point de vue administratif, le pays est divisé en 16 voïvodies (régions).
5. L'emblème de l'État est un aigle portant une couronne dont la tête est tournée vers la droite et pourvu d'un bec et de serres dorés se détachant sur un écusson rectangulaire rouge pointant vers le bas. Les couleurs nationales sont le blanc et le rouge (deux bandes horizontales parallèles : une bande supérieure blanche et une bande inférieure rouge).
6. La Pologne est un pays de faible altitude : les zones ne dépassant pas 300 m au-dessus du niveau de la mer représentent 91,3 % du territoire, les dépressions 0,2 %; l'altitude moyenne est de 173 m (contre 330 m pour le reste de l'Europe). Le point culminant est le mont Rysy dans les Hautes-Tatras (2 499 m), le point le plus bas est situé à 1,8 m au-dessous du niveau de la mer. Le territoire polonais est incliné du sud vers le nord-est.
7. La Pologne est riche en ressources naturelles. Y sont extraits plus de 70 minerais, dont 40 jouent un rôle clef dans l'économie du pays (la houille représente en valeur 40 % de la production, le sable et le gravier 35 %, le lignite et le calcaire 8 % chacun). La houille est le principal combustible suivi par le lignite. Le soufre et le sel de roche comptent parmi les minerais les plus importants et les gisements métallifères (cuivre, zinc et plomb) sont très abondants.
8. Le climat polonais se caractérise par des changements rapides et de grandes variations entre les saisons d'une année à l'autre. La Pologne se situe sur la frontière entre les zones à climat tempéré pluvieux doux et les zones à climat boréal neigeux et forestier (selon la classification de Koppen-Geiger). En raison des caractéristiques physiques et de l'emplacement géographique de la Pologne, différentes masses d'air entrent en contact au-dessus de son territoire, influençant ses conditions météorologiques et, partant, son climat.
9. Ethniquement, la Pologne est aujourd'hui un pays relativement homogène. Les minorités nationales représentent selon les estimations une population de 850 000 à 970 000 habitants (2,2 à 2,5 % de la population totale). Les principales minorités nationales sont les Allemands, les Ukrainiens et

les Bélarussiens. Il y a aussi des Lituaniens, des Slovaques, des Juifs, des Tziganes, des Grecs, des Macédoniens, des Russes et des Tartares. Le taux d'accroissement naturel de la population (pour 1 000 habitants) ne cesse de baisser. Il est tombé de 4,1 en 1990 à 0,9 en 1997. De janvier à août 1998, il s'est élevé à 1 contre 1,2 durant la même période de 1997. Depuis 1992, l'espérance de vie moyenne des hommes et des femmes n'a cessé d'augmenter bien que lentement. En 1997, elle était de 77 ans pour les femmes et de 68,5 ans pour les hommes.

10. Des progrès considérables ont été accomplis dans la lutte contre la mortalité infantile, le nombre de décès pour 1 000 naissances vivantes parmi les nourrissons étant tombé de 19,3 en 1990 à 10,2 en 1997.

II. ÉCONOMIE

11. Le processus de transition économique a commencé avec l'avènement du premier gouvernement non communiste en septembre 1989. Au début de 1990, la survie de la Pologne dépendait de l'application de réformes radicales. Les premiers réformateurs ont hérité d'un système économique totalement désorganisé et désuet au bord de l'hyperinflation et d'une énorme dette extérieure. La "thérapie de choc" prescrite et administrée par le Premier Ministre-adjoint de l'époque, M. Leszek Balcerowicz, prévoyait le démantèlement de tous les mécanismes de planification économique et l'instauration d'une économie de marché dans les meilleurs délais. Le programme économique était axé sur la mise en oeuvre simultanée de politiques de stabilisation, de libéralisation et de restructuration profonde des institutions. Le public lui a apporté un appui sans précédent qui a permis de prendre des décisions difficiles avec pour conséquences inévitables de coûts lourds sociaux et, notamment, un chômage massif et une baisse des salaires réels. Bien que représentant des options politiques différentes, les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir n'ont jamais remis en question les principes fondamentaux à la base des réformes lancées en 1990. Au cours des huit dernières années, la Pologne est passée d'un système étatique dirigé et de distribution à une économie de marché, dotée de ses propres institutions, fondée sur la propriété privée et ouverte au commerce, aux investissements et à la concurrence.

12. Le programme de réforme n'a pas pu éviter à la Pologne une profonde récession dans les années 90, caractérisée par une forte baisse de la production industrielle et une augmentation du taux de chômage. En 1992, l'économie a entamé une reprise vigoureuse. Les taux d'inflation et de chômage se sont stabilisés puis se sont mis à baisser d'une manière constante alors que le taux de croissance a atteint 2,6 %.

13. En 1998, après trois années de développement vigoureux et équilibré à un rythme de 6 à 7 % par an, le taux de croissance a commencé à fléchir. Le PIB n'était plus que de 4,8 % contre 6,8 % en 1997. En dépit de ce ralentissement, la Pologne est encore un des pays qui se développent le plus vite, et fait office de chef de file parmi les États d'Europe centrale et orientale. En 1992, première année de la phase de transformation initiale durant laquelle la croissance a été mesurée, le PIB par habitant (à parité de pouvoir d'achat) était de US\$ 4 697. En 1998, il atteignait environ US\$ 7 600. En 1993, avec

3,8 %, le taux de croissance du PIB était le plus haut en Europe. Après avoir atteint 5,2 % en 1994, il est passé à 7 % l'année suivante. Il s'est ensuite élevé à 6 % en 1996 et à 6,8 % en 1997.

14. La croissance économique a permis d'opérer les changements qualitatifs et structurels voulus au sein de l'économie. La productivité est en augmentation et la part des industries à forte consommation d'énergie et de produits de base dans la production est en baisse, ce qui a pour effet d'améliorer la compétitivité quoique d'une manière encore insuffisante.

15. Le processus de privatisation a progressé dans tous les secteurs de l'économie. En 1997, le secteur privé employait près de 70 % de la population active et assurait 58,7 % du PIB. L'agriculture, le commerce de détail et le bâtiment étaient presque entièrement détenus par des particuliers. Le secteur privé représentait 74,3 % des exportations (78 % en 1998) et 82,5 % des importations (86 % en 1998). Il était relativement moins important dans l'industrie (64,2 %).

16. Éminemment positif a été le développement dynamique des petites et moyennes entreprises, dont le nombre a presque quintuplé entre 1992 et 1996. Elles emploient à présent environ 55 % de la population active et assurent plus de 40 % du PIB.

17. Parmi les principales tendances de nature à influencer positivement à l'avenir sur l'économie polonaise figure la forte croissance des dépenses d'investissement (20 % en moyenne durant la période 1995-1998), dont l'augmentation est trois fois plus forte que celle du PIB. La répartition de ces investissements - en particulier la part importante consacrée aux machines et au matériel industriels -, s'ajoutant à leur croissance rapide dans les branches manufacturières de pointe, contribue à la modernisation de l'économie et au renforcement de sa compétitivité.

18. Le point faible de l'économie polonaise demeure, en dépit de certaines améliorations, la situation dans le secteur du commerce extérieur. Après une expansion forte et équilibrée du commerce en 1995, il y a eu dans les années 1996 et 1997 un ralentissement du taux de croissance annuel moyen des exportations (en termes de volume) qui est tombé à 6 % alors que le volume des importations s'établissait à 20 %. En 1998, l'écart entre le taux de croissance des exportations et celui des importations (qui se sont respectivement élevés à 10 % et à 14 % selon les estimations) a considérablement baissé, mais le pays continue de faire face à un lourd déficit du commerce extérieur. Le déficit des paiements courants en pourcentage du PIB atteindra 4,5 % en 1998 (contre 1 % en 1996 et 3,1 % en 1997). Ce déficit ne peut être attribué que dans une certaine mesure à la situation dans les pays qui sont les principaux partenaires commerciaux de la Pologne. Il est essentiellement de caractère structurel, s'expliquant par le fait que la compétitivité des produits d'exportation polonais sur les marchés internationaux demeure relativement faible. Les biens à faible valeur ajoutée représentent 35 à 40 % des exportations polonaises et sont les premiers touchés en cas de retournement de conjoncture et d'évolution des conditions d'accès aux marchés. La persistance d'un déficit de la balance

des paiements courants relativement élevé peut être considérée comme un phénomène normal dans une économie en croissance rapide qui passe par une phase de modernisation.

19. La demande des consommateurs demeure (en dépit de son ralentissement) un important facteur de croissance économique - au côté des investissements et des exportations; elle est engendrée par une augmentation réelle du revenu des ménages ainsi que par la baisse du chômage et de l'inflation. Il en a résulté une amélioration des conditions de vie de la population. Bien qu'elle soit plus lente que durant la période 1995-1997, la diminution du chômage est plus rapide que prévu. En 1998, le taux de chômage est tombé à 9,6 %. La pression inflationniste se relâche progressivement. L'inflation s'est en effet élevée à 8,9 % en 1998 alors qu'elle devait atteindre 9,7 % selon les prévisions.

20. Dès le départ, un des principaux objectifs des réformes était d'ouvrir l'économie polonaise et de l'intégrer à l'économie mondiale. Cet objectif a été atteint grâce à l'abolition des monopoles commerciaux, à une libéralisation progressive des pratiques commerciales, à la conclusion d'accords commerciaux multilatéraux avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Association de libre-échange de l'Europe centrale, en 1992-1993, l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1995, la pleine participation aux négociations d'Uruguay et l'application systématique des mesures qui en ont résulté. La convertibilité interne intégrale du zloty a été proclamée en 1990 et un nouveau taux de change plus réaliste a été fixé. En 1996, la Pologne a été admise au sein de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE). L'option stratégique prioritaire de la Pologne dans les domaines économique et politique est l'adhésion à l'Union européenne. En 1991, elle a signé un accord d'association avec les communautés européennes et, en avril 1994, elle a déposé une demande officielle d'adhésion à l'Union.

21. Dans l'avenir proche, les objectifs économiques majeurs de la Pologne consisteront à : i) maintenir la stabilité macroéconomique, ii) améliorer encore plus la situation budgétaire et iii) accélérer le processus de réformes économique, administrative et institutionnelle dans l'optique de l'adhésion à l'Union européenne. Après les élections parlementaires de septembre 1997, deux partis issus du Mouvement Solidarité : l'AWS (Action électorale - solidarité) et l'UW (Union de la liberté) ont constitué une nouvelle coalition. Le nouveau Gouvernement s'est fermement engagé à appliquer un ambitieux programme de réformes comportant d'importants objectifs : réforme du système de sécurité sociale, du système de soins de santé et du système d'enseignement, poursuite de la décentralisation des structures de l'État, privatisation, réduction des impôts et réduction simultanée du déficit budgétaire.

III. RÉFORMES

22. Les prochaines années seront extrêmement importantes pour la Pologne. Elle a une chance réelle d'en finir avec un passé d'injustices dû à son intégration forcée dans le bloc soviétique. L'Europe a la possibilité de renforcer sa sécurité et de devenir encore plus forte et plus prospère grâce à l'accélération de la coopération politique, économique et sociale. Afin de tirer parti de ces possibilités, la Pologne et l'Europe doivent être bien

préparées pour collaborer. La Pologne est prête à relever ce défi. Les réformes systémiques en cours l'aideront à devenir un État moderne, capable d'utiliser efficacement son potentiel économique, social et politique. Elles lui permettront de se transformer en un État démocratique, dont les valeurs publiques et privées seront celles d'une civilisation européenne commune. Les réformes permettront à l'État polonais de se doter des moyens de faire face aux défis économiques, politiques et culturels mondiaux du XXI^e siècle.

A. Réforme administrative

23. La Pologne cherche à s'intégrer dans le système de coopération européen en améliorant l'efficacité de ses structures étatiques. Sa place au sein de l'Union européenne dépendra dans une large mesure d'une utilisation efficace des talents de ses citoyens et de la capacité de ses collectivités locales et régionales de mettre à profit leurs possibilités de développement.

24. Le nouvel État sera celui de tous les citoyens et aura pour raison d'être de les servir. Il appuiera les activités qui sont de nature à promouvoir l'intérêt public et considérera l'expression de cet intérêt comme son but suprême. C'est pourquoi les réformes visent essentiellement à mettre en place de nouveaux pouvoirs au niveau local - deux nouvelles instances autonomes - et à réduire dans une large mesure la présence administrative de l'État central au niveau sous-national. L'État a délégué une partie de ses pouvoirs, notamment dans le domaine financier, à environ 350 autorités locales élues au niveau du poviats (district). La réforme vise également à réduire substantiellement le nombre de voïvodies qui passera de 49 à 16. Les nouvelles juridictions régionales sont contrôlées en partie par des voïvods nommés par le Gouvernement central et en partie par de nouvelles assemblées régionales élues démocratiquement (Sejmiks). Les Sejmiks des voïvodies autonomes sont responsables de l'élaboration et de l'application des politiques économiques régionales et, à l'instar des poviats, ont une personnalité juridique distincte et leur propre budget. La Réforme permettra de décentraliser dans une large mesure à la fois les pouvoirs et les finances publics. En outre, une nouvelle loi sur les finances publiques rendra plus transparents tous les budgets des organismes publics et responsabilisera davantage les autorités chargées de leur gestion. Cette décentralisation des pouvoirs rendra les populations concernées plus proches des affaires de leur communauté et plus responsables de leur gestion et de leur développement. Par le biais des instances autonomes que sont les poviats et les gminas (communes), les citoyens pourront choisir et contrôler les institutions publiques et les politiques qui influent directement sur leur vie quotidienne. La délégation de la gestion des affaires locales aux régions permettra en outre aux organisations non gouvernementales de jouer un plus grand rôle dans la prestation de services au public et le renforcement de la société civile.

25. Grâce à la décentralisation, de nombreuses responsabilités assumées jusqu'à présent par l'État central seront conférées à des instances autonomes sous nationales. Les collectivités locales ne seront pas subordonnées à l'État et opéreront d'une manière libre et indépendante, étant uniquement soumises au contrôle juridique de l'État. Les représentants démocratiquement élus aux niveaux des gminas, des poviats et des voïvodies autonomes seront entièrement responsables dans l'exécution des fonctions qui leur auront été assignées. Dans le cadre de la déconcentration, l'État national confèrera d'autres

responsabilités à ses représentants territoriaux aux niveaux des voïvodies ou délèguera ces responsabilités aux gminas ou aux organes autonomes des voïvodies, l'objectif étant de faire en sorte que certaines fonctions qui relèvent encore de la compétence de l'État central soient exercées d'une manière plus efficace par des autorités plus proches des citoyens.

26. Un des aspects les plus cruciaux de la réforme est la décentralisation des finances publiques. La part des fonds budgétaires contrôlée directement par le Gouvernement central passera de 75 % à environ 50 %. Les collectivités locales géreront 36 % des fonds publics, le reliquat devant être confié aux caisses d'assurance-maladie régionales qui seront contrôlées par les Sejmiks des voïvodies. Les principaux objectifs de la réforme des finances publiques sont les suivants :

- garantir l'indépendance financière des autorités autonomes locales;
- garantir des recettes à la mesure des tâches et des compétences de l'administration publique à tous les niveaux;
- établir des règles et procédures pour l'utilisation des fonds d'ajustement structurel de l'Union européenne;
- faire en sorte que les deniers publics soient dépensés d'une manière plus transparente et plus responsable.

27. Le processus de réforme systématique mené en Pologne portera non seulement sur les structures de l'administration publique locale et régionale mais aussi sur celles du Gouvernement central lui-même. Une fois la réforme achevée, les autorités centrales n'auront plus à administrer ou à exécuter des activités locales ou régionales. Elles pourront se consacrer aux véritables tâches d'un gouvernement démocratique moderne telles que le renforcement de l'État de droit et la réalisation d'un développement national équilibré. Les réformes permettront également au Gouvernement central de devenir un garant efficace de la politique de l'Union européenne et d'en assurer la bonne exécution et renforceront sa fiabilité en tant que partenaire dans le cadre des relations bilatérales.

B. Réforme sociale

28. Le 1er janvier 1999, la Pologne a commencé à appliquer deux grandes réformes sociales : la réforme du système de soins de santé et la réforme de la sécurité sociale.

Réforme du système de soins de santé

29. La santé est un service public qui doit satisfaire les énormes besoins et attentes de tous les citoyens. Des ressources financières restreintes font que même les sociétés les plus prospères sont incapables de financer les dépenses nécessaires pour faire face à tous ces besoins. L'objectif clef de la réforme du système de soins de santé menée en Pologne depuis le 1er janvier 1999 est de faire en sorte que les services de santé ne soient plus financés directement par le budget de l'État. Le nouveau système

s'appuiera sur des organismes d'assurance auxquels on a donné le nom de caisses maladie pour reprendre l'appellation utilisée avant la Seconde Guerre mondiale. Seize caisses maladie totalement indépendantes et autogérées (une pour chaque nouvelle voïvodie) sont actuellement en cours de création en même temps qu'une caisse maladie nationale dont le but est d'assurer des services uniformes. Elles auront pour tâche de gérer efficacement les cotisations de leurs membres, dont le montant correspond à 7,5 % de leur revenu personnel. Cette cotisation sera entièrement déduite de l'impôt anticipé payé par les travailleurs. Les caisses maladie sont appelées à devenir des institutions autonomes aussi bien du point de vue structurel que financier et auront pour principal but d'assurer, dans les limites de leurs ressources, les meilleures prestations médicales possibles à tous leurs membres.

Réforme de la sécurité sociale

30. Le 13 octobre 1998, le Sejm de la République de Pologne a adopté une loi sur le système de sécurité sociale. La nouvelle législation a profondément remodelé le système de sécurité sociale existant. Elle régit les prestations suivantes : pensions de vieillesse, pensions d'invalidité, prestations maladie et liées à la maternité, indemnités versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. En la matière, la loi prévoit des formules similaires à celles qui sont en vigueur dans les pays de l'Union européenne. La première étape de la réforme porte sur l'assurance retraite. En vertu du nouveau système, le montant de l'allocation vieillesse dépendra du montant des contributions et de la période d'affiliation du salarié. Il appartiendra à l'assuré de décider de la date de sa retraite (la loi fixe uniquement un âge minimum). En outre, il est espéré que grâce aux dispositions obligeant l'employeur à prendre en charge une partie des contributions, les salariés se montreront plus disposés à garantir leur propre avenir.

IV. SYSTÈME POLITIQUE

31. En République de Pologne, la Constitution est la loi suprême. Sauf disposition contraire, elle est directement applicable (art. 8). Le principe fondamental qui régit les structures de l'État est énoncé à l'article 10 qui stipule ce qui suit : "le système politique de la République de Pologne est fondé sur la division et l'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir législatif est exercé par le Sejm et le Sénat, le pouvoir exécutif par le Président et le Conseil des ministres (Gouvernement) et le pouvoir judiciaire par les tribunaux".

A. Pouvoir législatif

32. Les pouvoirs du Sejm, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution sont les suivants :

- pouvoir législatif (adoption de lois et de résolutions);
- pouvoir exécutif (désignation des membres du Tribunal d'État et du Tribunal constitutionnel et adoption de motions de confiance vis-à-vis du Gouvernement nommé par le Président);

- pouvoir de contrôle (surveillance des activités du Conseil des ministres conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation en général, y compris l'examen des rapports du Gouvernement sur l'application du budget de l'État et la constitution de commissions d'enquête);
- pouvoirs politique et constitutionnel (adoption de motions de censure à l'égard du Gouvernement ou de tel ou tel ministre, dépôt de plaintes auprès du Tribunal d'État contre des officiels, vote, de concert avec le Sénat, sur toute initiative tendant à traduire le Président de la République devant le Tribunal d'État.

33. C'est aussi au Sejm qu'il appartient de déclarer l'état de guerre ou de conclure la paix. Quant aux pouvoirs du Sénat, ils consistent essentiellement à adopter des lois et des résolutions. La nouvelle Constitution n'a conféré aucun pouvoir de contrôle à cet organe.

B. Pouvoir exécutif

34. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Conseil des ministres. L'article 126 de la Constitution stipule ce qui suit : "Le Président de la République est le représentant suprême de la République et le garant de la continuité de l'autorité de l'État. Il veille au respect de la Constitution et préserve la souveraineté et la sécurité de l'État et l'intégrité de son territoire".

35. La nouvelle Constitution confère au Président de la République les pouvoirs suivants :

- pouvoirs exercés par le chef de l'État dans le cadre du suivi des affaires intérieures et extérieures, en tant que commandant des forces armées et pour assurer la défense et la sécurité de l'État en temps de paix et en temps de guerre;
- attributions permettant au chef de l'État de contrebalancer les pouvoirs du Sejm et du Sénat, du Gouvernement et de l'appareil judiciaire;
- pouvoirs d'initiative et d'organisation dans le cadre de la direction des affaires de l'État.

36. Le Président a, d'abord et avant tout, pour tâches de ratifier et de dénoncer les accords internationaux (avant leur ratification, il peut consulter le Tribunal constitutionnel au sujet de leur conformité avec la Constitution), de nommer et de destituer les représentants plénipotentiaires de la Pologne auprès d'autres États et des organisations internationales, de recevoir les lettres de créance et de recrédence des représentants diplomatiques d'autres États, de formuler, de concert avec le Premier Ministre et d'autres ministres compétents, la politique extérieure du pays, de faire office de commandant suprême des forces armées, d'accorder des grâces, d'octroyer la citoyenneté polonaise et d'approuver la renonciation au statut de citoyen, d'adopter des actes officiels (décrets et ordonnances, lesquels - sauf disposition contraire de la Constitution - requièrent la signature

du Premier Ministre pour être valides), de modifier sur la demande du Premier Ministre la composition du Gouvernement, d'annoncer les élections au Sejm et au Sénat, de prendre des initiatives législatives, de promulguer les lois, de présenter des requêtes au Tribunal constitutionnel et - à des fins d'inspection financière - à la Cour des comptes, de désigner et de nommer le Premier Ministre et d'accepter sa démission, d'accepter la démission du Conseil des ministres, de relever de ses fonctions un ministre vis-à-vis duquel le Sejm a adopté une motion de censure, de nommer, sur la demande du Conseil judiciaire national, le président et les autres juges de la Cour suprême, le président de la Haute Cour administrative et ses adjoints et le président du Tribunal constitutionnel.

37. Le Président est élu pour un mandat de cinq ans (et n'est rééligible qu'une seule fois) au suffrage universel, direct et secret.

38. Lorsque le Président viole la Constitution ou la loi ou commet une infraction pénale, il peut être amené à répondre de ses actes devant le Tribunal d'État.

39. Le Conseil des ministres (Gouvernement) est l'organe exécutif et administratif suprême de l'État. Il est responsable de ses activités et en rend compte au Sejm ou - entre les sessions du Parlement - au Président. Les principales tâches du Gouvernement consistent à harmoniser, gérer et orienter les activités des ministères et d'autres organes subsidiaires. Aux fins d'assurer l'application des lois promulguées, le Gouvernement adopte, en se fondant sur lesdites lois, des décrets et garantit leur mise en oeuvre. En outre, il supervise d'une manière globale des relations extérieures, l'organisation des forces armées et la défense nationale; il conclut des traités internationaux qui sont soumis à ratification et oriente l'action des collectivités locales. Les organes chargés de contrôler les activités des principaux organes publics sont : le Tribunal constitutionnel (qui statue sur la conformité des lois et autres textes législatifs adoptés par les organes suprêmes de l'État), le Tribunal d'État (qui se prononce sur la responsabilité des personnes assumant de hautes fonctions publiques en cas de violation de la Constitution et des lois), la Cour des comptes (qui a pour tâche de contrôler la légalité des activités des organes administratifs de l'État et des entreprises étatiques sur le plan économique, financier et administratif et en matière d'organisation ainsi que de veiller à la bonne gestion, à l'efficacité et à la fiabilité de ces organes et entreprises) et le Médiateur (Commissaire pour la protection des droits de l'homme), qui est le gardien des libertés et des droits civils.

C. Pouvoir judiciaire

40. La structure et l'organisation du pouvoir judiciaire sont précisées dans la Constitution et la loi sur les tribunaux ordinaires. Comme indiqué dans la Constitution, et conformément à l'organisation tripartite de l'État, les tribunaux, en tant que pouvoir distinct, sont indépendants des deux autres branches de l'État. Ils prononcent des jugements au nom de la République de Pologne.

41. En Pologne, l'administration de la justice incombe à la Cour suprême, aux tribunaux ordinaires, aux tribunaux administratifs et aux tribunaux militaires. La compétence des tribunaux ordinaires englobe tous les domaines, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi à d'autres juridictions.

42. Les juges sont nommés pour une période indéterminée par le Président de la République sur proposition du Conseil judiciaire national. Pour pouvoir accéder aux fonctions de juge, il faut être de nationalité polonaise, avoir une réputation irréprochable, être titulaire d'un diplôme de droit, avoir effectué un apprentissage (pendant une période de deux ans et demi) dans un tribunal ou au parquet, avoir réussi l'examen d'admission aux fonctions de juge ou de procureur, avoir exercé les fonctions de juge associé ou de procureur pendant au moins deux ans et être âgé de 26 ans minimum. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants, étant uniquement soumis aux règles énoncées dans la Constitution et les lois. De même, un juge ne doit pas appartenir à un parti politique, à un syndicat ou avoir des activités publiques incompatibles avec le principe de l'indépendance des tribunaux et des juges. En vertu de la Constitution et de la loi sur les tribunaux ordinaires, les juges sont inamovibles. La destitution d'un juge, sa suspension, sa mutation dans un autre tribunal ou à un autre poste contre sa volonté nécessitent une décision du tribunal et ne sont possibles que dans les cas prévus par la loi. Les juges prennent leur retraite à 65 ans, sauf si le Conseil judiciaire national les autorise à rester en fonctions; dans tel cas ils ne peuvent être prorogés que jusqu'à l'âge de 70 ans. Un juge peut prendre une retraite anticipée s'il souffre d'une maladie ou d'une incapacité de nature à l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions. Un juge ne peut ni être tenu pénalement responsable ni être privé de sa liberté sans l'accord préalable d'une juridiction disciplinaire. De même, il ne peut ni être détenu ni être arrêté sauf s'il est appréhendé en flagrant délit et si sa détention est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le Président du tribunal local compétent doit être informé immédiatement d'une telle détention et peut ordonner la libération immédiate du juge. La procédure applicable en la matière est exposée d'une manière détaillée dans la loi sur les tribunaux ordinaires.

43. L'indépendance des tribunaux et des juges est protégée par le Conseil judiciaire national, organe collégial habilité à saisir le Tribunal constitutionnel de questions relatives à la constitutionnalité des actes normatifs pouvant influencer sur l'indépendance des tribunaux et des juges.

44. L'article 182 de la Constitution énonce un autre principe : la participation des citoyens à l'administration de la justice. En effet, les affaires dont sont saisis les tribunaux ordinaires sont examinées en présence d'assesseurs non juristes; les dérogations à cette règle sont précisées dans la législation.

Tribunaux ordinaires

45. Les affaires qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires sont examinées par des tribunaux régionaux. Les recours contre les jugements des tribunaux régionaux sont examinés par des tribunaux provinciaux qui connaissent également, en première instance, de certaines affaires qui

relèvent en vertu de la loi de leur compétence. Les juridictions d'appel examinent les recours contre les décisions des tribunaux provinciaux de première instance.

Tribunaux militaires

46. Les tribunaux militaires administrent la justice au sein des forces armées de la République dans les affaires pénales, ainsi que les autres affaires qui relèvent, en vertu de la loi, de leur compétence. Les tribunaux militaires inférieurs et supérieurs sont appelés respectivement tribunaux de garnison et tribunaux de district. Leur mode de fonctionnement est exposé dans la loi sur les tribunaux militaires.

Cour suprême

47. Comme prévu à l'article 183 de la Constitution, la Cour suprême est la plus haute autorité judiciaire; elle exerce un contrôle sur les décisions des tribunaux ordinaires et des tribunaux militaires. Concrètement, ses compétences consistent, entre autres, à examiner les pourvois en cassation ou les appels contre les jugements finals prononcés par les tribunaux intermédiaires et les recours extraordinaires contre les jugements finals des tribunaux d'appel, à connaître des recours extraordinaires contre les jugements du Tribunal administratif principal qui violent d'une manière flagrante la loi ou vont à l'encontre des intérêts de la République, à émettre des avis destinés à clarifier les dispositions de la loi dont l'application pose des problèmes ou a donné lieu à des incohérences dans l'administration de la justice, à prononcer des décisions destinées à régler des questions juridiques qui suscitent des interrogations, à examiner d'autres questions qui sont, en vertu de la loi, du ressort de la Cour suprême, comme par exemple celle de la validité d'élections générales et locales.

Tribunal administratif principal

48. Le Tribunal administratif principal administre la justice en supervisant le comportement de l'administration publique et en examinant les plaintes au sujet des décisions de l'administration et des organes de l'État, des règlements (textes normatifs) adoptés par les collectivités locales et des résolutions de ces collectivités ayant une incidence sur les affaires publiques, des résolutions et des textes normatifs adoptés par les organes administratifs régionaux de l'État et des manquements de la part des organes administratifs. Le mode de fonctionnement de cette juridiction est exposé dans la loi sur le Tribunal administratif principal.

Tribunal constitutionnel

49. Le Tribunal constitutionnel est un organe du pouvoir judiciaire habilité à examiner la constitutionnalité des instruments normatifs (lois) et des accords internationaux, la conformité des lois avec les accords internationaux dont la ratification nécessite un accord préalable revêtant la forme d'une loi, la conformité avec la Constitution des textes législatifs adoptés par les organes de l'État central, des accords internationaux ratifiés et des lois; il examine en outre les plaintes contre les violations de la Constitution et se prononce sur la constitutionnalité des objectifs et des activités des

partis politiques, sur les questions concernant la constitutionnalité des textes normatifs (lois) qui lui sont soumises par les tribunaux et d'autres questions visées dans la loi sur le Tribunal constitutionnel.

Tribunal d'État

50. Le Tribunal d'État se prononce sur la responsabilité des personnes assumant les plus hautes fonctions publiques en cas de violation de la Constitution ou des lois commise dans l'exercice desdites fonctions ou qui relève de sa juridiction (art. 198 à 201 de la Constitution). Le mode de fonctionnement du Tribunal est exposé dans la loi sur le Tribunal d'État.

Parquet

51. La Constitution ne contient aucune disposition sur l'organisation ou les responsabilités du parquet, qui a pour tâche de veiller au respect de la légalité et de poursuivre les délinquants. Les dispositions régissant son fonctionnement figurent dans la loi sur le parquet du 20 juin 1985, telle qu'elle a été modifiée en 1996.

52. Le parquet se compose du procureur général (qui est l'autorité suprême) ainsi que des procureurs publics et des procureurs militaires. Les fonctions de procureur général sont assumées par le Ministre de la justice. Les organes du parquet sont le bureau national du procureur, qui fait partie du Ministère de la justice, les bureaux des procureurs d'appel et les bureaux des procureurs provinciaux et régionaux. Le parquet exerce ses fonctions en toute indépendance mais il est tenu de respecter les règlements, les ordonnances et les instructions émises par les instances dont il relève, eu égard aux dispositions figurant à l'article 8 de la loi sur le parquet.

53. Le comportement du procureur dans le cadre des procédures judiciaires est régi par le principe selon lequel il est indépendant des autres organes de l'État et n'est subordonné qu'à ses supérieurs. Au sein du parquet, le procureur fait partie d'une hiérarchie qui l'oblige à suivre les ordres de son ou de ses supérieurs. Cette obligation n'est pas en contradiction avec le principe d'indépendance dès lors que le procureur exerce ses fonctions dans le cadre de la loi et dans la mesure où il est libre de prendre toute mesure jugée nécessaire, en assumant ses responsabilités quant au bien-fondé de la mesure prise et au choix du moment.

54. Les procureurs sont nommés (et destitués) par le procureur général. Pour pouvoir briguer le poste de procureur, il faut être citoyen polonais et jouir de tous ses droits civils, avoir une réputation irréprochable, être titulaire d'un diplôme en droit, avoir effectué un apprentissage dans un tribunal ou dans un bureau du procureur, avoir passé l'examen d'admission aux fonctions de juge ou de procureur, avoir exercé les fonctions de procureur associé ou de juge pendant au moins une année et être âgé de plus de 26 ans.

V. CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Commissaire pour la protection des droits civils

55. Le Commissaire pour la protection des droits civils (Médiateur) agit d'une manière souveraine et indépendante de tout autre organe de l'État; il est nommé par le Sejm avec l'accord du Sénat pour un mandat de cinq ans. Il a pour tâche de protéger les libertés et les droits civils et fondamentaux garantis par la Constitution et les lois. Toute personne relevant de la juridiction de l'État polonais est habilitée à demander l'assistance du Commissaire pour la protection de ses droits et libertés en cas de violation commise par des organes de l'administration publique. Les requêtes adressées au Commissaire n'occasionnent aucun frais et leurs auteurs ne sont astreints à aucun format. Le Commissaire peut aussi prendre des mesures de sa propre initiative.

56. Le Commissaire pour la protection des droits civils peut :

- intervenir auprès d'un service, d'un organisme ou d'une institution qui a porté atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux et civils d'une personne en lui faisant part de son point de vue et de ses conclusions quant à la manière dont le cas pourrait être réglé et demander que des mesures disciplinaires ou des sanctions officielles soient prises en application des lois en vigueur;
- intervenir auprès des autorités compétentes en vue de proposer des initiatives législatives ou l'adoption de lois ou d'amendements portant sur les libertés et les droits civils;
- se pourvoir, dans le cadre d'une affaire pénale, en cassation devant la Cour suprême au sujet de la validité juridique d'un jugement;
- former un recours extraordinaire auprès de la Cour suprême contre un jugement de la Haute Cour administrative;
- saisir le Tribunal constitutionnel pour qu'il se prononce sur la conformité d'une loi avec la Constitution et les accords internationaux ratifiés, la conformité des règlements promulgués par les organes de l'État central avec des textes de loi normatifs, en particulier, la Constitution et saisir la Haute Cour administrative en vue de déterminer si des lois locales sont conformes à la législation nationale;
- demander l'ouverture de procédures civile ou administrative au nom de citoyens et prendre part à ces procédures, adresser des plaintes à la Haute Cour administrative, réclamer des sanctions en cas d'infraction et demander au procureur d'ouvrir une procédure préparatoire en cas d'infraction faisant d'office l'objet de poursuites.

57. Le Commissaire pour la protection des droits civils informe une fois par an le Sejm et le Sénat de ses activités et sur la situation en ce qui concerne le respect des libertés et des droits fondamentaux et civils; le rapport qu'il leur fournit est publié.

58. Au cours de la période allant de mai 1997 à mai 1998, le Commissaire a reçu 31 282 nouvelles requêtes alors que le nombre total de lettres qui lui ont été adressées s'est élevé à 47 410. La plupart des plaintes portaient sur des questions relatives à la sécurité et à la protection sociales, aux impôts et au logement.

59. En 1989, les structures totalitaires de la Pologne ont commencé à être remplacées par les institutions de base d'un système démocratique. Le mouvement Solidarité a remporté les élections et a participé à la formation du Gouvernement. Les activités des partis politiques, des syndicats indépendants et des organisations non gouvernementales sont devenues légales. Ces mesures ont renforcé la confiance de la société dans le système de gouvernement, favorisé la participation de la population à l'administration des affaires publiques, ce qui a facilité l'indispensable transformation de l'économie. Les principaux mécanismes régulateurs de la vie sociale ont changé. Cette situation s'est traduite par un changement qualitatif dans la vie quotidienne des Polonais en tant que citoyens, employés et consommateurs. Pour les gens ordinaires, ces changements n'ont souvent pas été faciles, la transformation de l'économie s'étant accompagnée d'une récession et d'un chômage massif.

60. Les mécanismes et institutions politiques mis en place au début de la décennie (élections et médias libres, partis politiques et organisations non gouvernementales indépendantes, syndicats indépendants) ont rendu possible un rétablissement de la confiance de la société dans les autorités. Le nouveau système politique comprenait également des mécanismes juridiques et politiques conçus pour réguler la participation de la population et déterminer le volume et les caractéristiques de l'activité sociale.

61. Le rétablissement du système démocratique après 1989 a été le point de départ du processus de mise en place des fondations de l'état de droit; une nouvelle société civile, jouissant de vastes garanties dans le domaine des droits de l'homme, a commencé à s'organiser. Ce changement a mis fin à la primauté des droits collectifs sur les droits individuels et des droits économiques, sociaux et culturels sur les droits personnels et politiques. Depuis lors, l'accent, qui était mis auparavant sur la promotion des droits de l'homme, est placé sur leur protection effective.

62. Un nouveau système juridique a été créé en Pologne en l'espace de huit ans. Plusieurs lois nouvelles ont conféré à la population des garanties juridiques quant à leur participation active à la vie publique et à la protection de leurs droits et de leurs libertés. La nouvelle Constitution a été adoptée en 1997.

B. Constitution et place des instruments internationaux dans la législation polonaise

63. La Constitution polonaise du 2 avril 1997 (Journal officiel, No 78, section 483) protège les droits fondamentaux et les droits civils. Le chapitre II, intitulé "Libertés, droits et obligations des personnes et des citoyens", énumère les libertés et les droits individuels, politiques, économiques, sociaux et culturels et définit les moyens à mettre en oeuvre pour les protéger. La nouvelle Constitution garantit le droit et la liberté d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, la liberté d'association, y compris la liberté d'adhérer à des syndicats, à des organisations socioprofessionnelles d'exploitants agricoles et à des organisations d'employeurs, le droit de participer à la gestion des affaires publiques et d'adresser des requêtes, des plaintes et des suggestions aux organismes publics. La Constitution garantit également les droits économiques, sociaux et culturels, à savoir le droit de propriété, le droit d'exercer le métier de son choix, de choisir son lieu de travail, d'être protégé contre les maladies et les accidents professionnels, le droit à la sécurité sociale, aux soins de santé, à l'éducation, le droit de la famille à ce que ses intérêts soient pris en compte dans les politiques économiques et sociales de l'État, le droit à la protection des enfants, la liberté de création artistique, ainsi que le droit à la sécurité de l'environnement, le droit à des politiques propices à la satisfaction des besoins des citoyens dans le domaine du logement et le droit à la protection des consommateurs, des utilisateurs et des locataires.

64. Un des faits nouveaux dans le domaine du droit constitutionnel est l'incorporation à l'actuelle constitution de dispositions spécifiant les moyens de droit à mettre en oeuvre pour protéger les libertés et les droits civils. Ces dispositions peuvent être résumées comme suit :

- Indemnisation de toute personne lésée par un acte illégal commis par un organisme public;
- Proclamation du principe selon lequel aucune loi ne doit empêcher une personne qui estime qu'il y a eu atteinte à ses libertés et/ou à ses droits de s'adresser aux tribunaux;
- Garantie du droit de recours contre les jugements et les décisions des tribunaux de première instance;
- Garantie du droit des personnes, dont les libertés ou les droits constitutionnels ont été bafoués, de demander au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur la conformité avec la constitution d'une loi ou de tout autre texte normatif sur lequel un tribunal ou un organe de l'administration publique s'est fondé pour prendre une décision finale touchant leurs libertés, leurs droits ou leurs obligations tels qu'ils sont définis dans la Constitution;
- Garantie du droit de demander l'assistance du Commissaire pour la protection des droits civils à toute personne dont les libertés ou les droits ont été bafoués par des organismes publics;

- Délimitation des questions régies par la loi ou à propos desquelles la Constitution exige l'adoption de dispositions législatives.

65. Le chapitre III de la Constitution définit les sources du droit comme étant : la Constitution, les lois, les accords internationaux ratifiés et les règlements (ordonnances). La Constitution s'applique directement, sauf disposition contraire de la loi fondamentale elle-même. Pour être valide, une loi doit être conforme à la Constitution. Conformément aux dispositions de la loi du 1er août 1997, c'est au tribunal constitutionnel qu'il appartient de statuer sur la conformité des lois et des instruments internationaux avec la Constitution et la conformité des lois avec les instruments internationaux, dont la ratification nécessite en vertu de la loi une approbation préalable.

66. En vertu d'une importante modification apportée à l'article 91 de la Constitution, dès sa publication au Journal officiel, un accord international ratifié fait partie intégrante de l'ordre juridique interne et s'applique directement, à moins que son application ne dépende de l'adoption d'une autre loi. Un accord international ratifié a, après avoir fait l'objet d'une approbation requise par la loi, la primauté sur la législation interne. La loi exige qu'avant d'être ratifié, un accord international portant sur les libertés, les droits ou les obligations des citoyens, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution, soit préalablement approuvé au moyen d'une loi.

C. Moyens de protéger les droits et les libertés

67. Le système de droit polonais comporte toute une panoplie d'instruments visant à protéger les libertés et les droits fondamentaux. Les bases de cette protection font partie intégrante du cadre constitutionnel.

68. En vertu de l'article 37 de la Constitution, toute personne relevant de la juridiction de l'État polonais jouit de tous les droits et libertés garantis par la Constitution; toute dérogation à cette règle, dans le cas des étrangers, doit être précisée dans la loi. Certaines de ces dérogations sont énoncées dans la loi sur les étrangers, qui définit les conditions d'obtention du statut de résident, les restrictions concernant la durée des séjours et les conditions régissant l'expulsion; dans la loi sur l'achat de biens immobiliers en date du 24 mars 1920, qui exige des étrangers souhaitant acquérir des biens en Pologne qu'ils obtiennent une autorisation du Ministère de l'intérieur; et dans la loi sur la lutte contre le chômage du 14 décembre 1994 qui soumet l'emploi d'un étranger à l'autorisation préalable du directeur des bourses de l'emploi des provinces.

69. L'article 77 de la Constitution confère à chacun le droit d'être indemnisé de tout préjudice causé par un organisme de l'État en violation de la loi. En outre, aucune loi ne peut interdire à une personne de s'adresser aux tribunaux en cas d'atteinte à ses droits ou à ses libertés. Cette règle découle du principe selon lequel les autorités doivent se conformer strictement aux lois. L'article suivant (78) garantit à chacun le droit de former recours contre les jugements et décisions prononcés en première instance, dans les conditions prescrites par la loi (codes de procédure pénale, civile ou administrative).

70. Il convient de mentionner à ce stade la responsabilité du Trésor public pour les préjudices causés par des fonctionnaires de l'État (aussi bien les employés que les dirigeants des entreprises publiques) ou des personnes agissant sous leur autorité, ainsi que par des responsables élus, des juges, des procureurs publics et des membres des forces armées. Une des innovations récentes a consisté à conférer à toute personne qui estime que ses droits ou libertés constitutionnels ont été violés le droit d'introduire une requête auprès du Tribunal constitutionnel pour qu'il se prononce sur la conformité avec la Constitution d'une loi ou de tout autre texte normatif à la base d'une décision prise par un tribunal ou un organisme public affectant les droits, libertés ou obligations de cette personne tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution. Lorsque la Constitution ou une loi est violée par un haut fonctionnaire de l'État agissant à titre officiel, une action peut être intentée devant le Tribunal d'État en application de la loi du 26 mars 1992. De même, un citoyen qui estime qu'un organe public a porté atteinte à ses droits ou ses libertés peut, conformément à la loi du 15 juillet 1987, présenter une requête au Médiateur.

71. En vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Pologne est partie, toute personne dont les droits ont été violés peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. En tant qu'État partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques la Pologne a également reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme de l'ONU pour recevoir et examiner des plaintes individuelles; elle a également reconnu la même compétence au Comité contre la torture. Un processus visant à reconnaître l'autorité du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est actuellement en cours.

D. Codification du droit pénal

72. Le nouveau Code pénal adopté en juin 1997, qui a pris effet en 1998, définit d'une manière explicite les règles régissant la poursuite des auteurs d'infractions pénales et des peines qui leur sont applicables, compte dûment tenu des principes humanitaires et de la nécessité de respecter la dignité de l'homme. Le nouveau Code a surtout aboli la peine capitale. Désormais, la réclusion à perpétuité sera le châtiment le plus sévère pouvant être infligé aux auteurs des infractions les plus graves.

73. Le nouveau Code pénal punit d'une manière plus sévère les différentes formes de sévices auxquels sont exposées les personnes privées de leur liberté. Il prévoit par exemple qu'un fonctionnaire qui recourt à des menaces illégales ou se livre à des sévices physiques ou mentaux sur une personne en vue de lui soutirer un témoignage ou des clarifications est passible de poursuites. En adoptant cette nouvelle disposition, la Pologne s'acquitte de l'obligation conventionnelle de punir le recours à la torture.

74. En vertu de la loi du 29 juin 1995 portant modification du Code de procédure pénale, la décision de placer une personne en détention préventive est désormais du ressort exclusif des tribunaux. Cette disposition est en vigueur depuis le 1er août 1996. En application de la même loi, un nouveau moyen de recours - cassation - a été institué afin de remplacer le recours extraordinaire. Parallèlement à l'appel, la cassation constitue l'autre moyen

dont il est possible de se prévaloir pour contester une décision de justice auprès d'un tribunal supérieur. Ainsi, le facteur administratif qui jouait un rôle lors de la présentation d'un appel extraordinaire par une personne n'est plus de mise.

75. Le nouveau Code de procédure pénale renforce considérablement les droits des suspects (défendeurs) :

- les détenus sont désormais habilités à prendre immédiatement contact avec un avocat et à déposer une plainte auprès d'un tribunal contre toute forme de détention;
- la durée maximale de détention avant jugement a été fixée et la disposition tendant à faire en sorte que le placement en détention soit du ressort exclusif des tribunaux a été réaffirmée;
- les tribunaux ont été habilités à examiner les autres mesures préventives prises par les procureurs publics;
- le principe selon lequel les clarifications, témoignages ou déclarations ne sont pas acceptables en tant qu'éléments de preuve a été proclamé; ce principe s'applique non seulement lorsqu'il a été porté atteinte à la liberté d'expression mais aussi lorsqu'il y a eu violation de l'interdiction d'influer par la contrainte ou par des menaces illégales sur une personne interrogée;
- la mise sur table d'écoute des conversations téléphoniques n'est plus autorisée que pour les infractions particulièrement graves, qui sont énumérées d'une manière exhaustive, étant entendu que cette opération ne peut se faire que sur décision du tribunal et après l'ouverture d'une procédure pénale.

76. Le Code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié, met en particulier l'accent sur les droits et les obligations des condamnés, leur conférant les garanties juridiques requises dans le cadre de l'exécution de la peine. Les personnes condamnées ont ainsi le droit de :

- déposer une plainte auprès du tribunal compétent contre toute décision jugée illégale prise par des organes non gouvernementaux en application de décisions de justice;
- adresser des plaintes aux institutions internationales de protection des droits de l'homme;
- défendre leurs droits tout au long de la période d'exécution de la peine.

77. Les garanties de la protection des intérêts personnels ont également été renforcées. En cas d'atteinte aux intérêts matériels d'une personne, la victime est habilitée à demander réparation.

78. La compétence des tribunaux a été élargie par l'adoption de dispositions prévoyant la possibilité de faire appel auprès de la Haute Cour administrative de toute mesure administrative et de toute décision touchant des questions de fond prise au cours d'un procès administratif.

VI. LES DROITS DE L'HOMME DANS LA CONSTITUTION POLONAISE

A. Conventions internationales relatives aux droits de l'homme

79. La République de Pologne est partie aux principaux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'ils émanent du système des Nations Unies ou qu'ils s'inscrivent dans le cadre européen. Elle a entre autres ratifié les accords suivants :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Journal officiel, 1977, No 38, point 167) assorti de son Protocole facultatif (Journal officiel, 1994, No 23, point 80);

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Journal officiel, 1977, No 38, point 169);

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Journal officiel, 1982, No 10, point 71);

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Journal officiel, 1969, No 25, point 187);

Convention relative aux droits de l'enfant (Journal officiel, 1991, No 120, point 526);

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Journal officiel, 1989, No 63, point 378);

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Journal officiel, 1993, No 61, point 284) assortie de ses protocoles Nos 1 (Journal officiel, 1995, No 36, point 175), 2 (Journal officiel, 1995, No 36, point 176), 4 (Journal officiel, 1995, No 36, point 175), 9 (Journal officiel, 1995, No 36, point 177) et 11 (Journal officiel, 1998, No 147, point 962);

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Journal officiel, 1995, No 46, point 238).

Les dispositions de ces accords internationaux sont pleinement prises en compte dans la Constitution, la législation et d'autres instruments juridiques en vigueur en Pologne. Les textes réglementaires pertinents sont examinés ci-après dans leurs contextes respectifs.

B. Protection des différents droits et libertés

1. Principes généraux

80. Les principes inhérents aux libertés et aux droits individuels, énoncés à la section "Principes généraux" du chapitre II de la Constitution, s'inspirent étroitement des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

a) Dignité humaine

81. L'article 30 de la Constitution définit la dignité humaine comme la source et le fondement de l'ensemble des droits et des libertés. Elle est considérée comme inviolable et les pouvoirs publics sont tenus de la respecter et de la protéger. Le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme est donc inscrit dans les statuts de la police, de l'Office de protection de l'État (UOP) et des gardes frontière : tout citoyen a le droit de se plaindre des actes de la police ou de l'UOP auprès du parquet.

b) Libertés

82. L'article 31 de la Constitution a pour objet de garantir le respect effectif des libertés individuelles : bénéficiant d'une protection d'ordre juridique, elles doivent être observées par chacun, et nul ne peut être contraint à un acte qui ne soit pas prescrit par la loi. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui s'avèrent nécessaires dans un État démocratique pour protéger sa sécurité ou l'ordre public, le milieu naturel, la santé ou la moralité publique, ainsi que les libertés ou les droits d'autrui, pour autant que de telles restrictions ne portent pas atteinte au fondement des libertés et des droits. Les dispositions applicables dans les différents domaines sont examinées ci-dessous de manière plus approfondie.

c) Égalité devant la loi

83. Le principe de l'égalité devant la loi, le droit à un traitement égal par les pouvoirs publics et la non-discrimination dans la vie politique, sociale ou économique font l'objet de l'article 32 de la Constitution. Cet article garantit aux hommes et aux femmes des conditions d'égalité dans la sphère familiale, politique, sociale ou économique ainsi que des droits égaux à l'éducation, à l'emploi, aux possibilités d'avancement, à la parité des rémunérations pour un travail de valeur similaire, à la sécurité sociale, à l'exercice d'un emploi public et à l'attribution de décorations et honneurs publics. La Pologne est partie aux accords internationaux qui proclament l'égalité des hommes et des femmes, notamment la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de l'OIT (No 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

d) Droit à la citoyenneté

84. Un autre droit fondamental - celui de la citoyenneté - est garanti à l'article 34 de la Constitution. Toute personne née de parents polonais est considérée comme ayant la citoyenneté polonaise. Les autres moyens de l'acquérir (dans le cas des rapatriés, des étrangers et des apatrides) sont définis dans la loi sur la citoyenneté polonaise. Un citoyen polonais ne peut perdre sa citoyenneté, sauf s'il y renonce.

e) Droits et libertés des minorités ethniques

85. L'article 35 de la Constitution garantit aux citoyens polonais appartenant à des minorités nationales ou ethniques la liberté de conserver et de cultiver leur propre langue, de préserver leurs coutumes et traditions et de développer leur propre culture. Ils ont également le droit de mettre en place leurs propres établissements scolaires et culturels, ou des institutions ayant pour objet de préserver leur identité religieuse, et de participer au règlement des questions touchant à leur identité culturelle. La Pologne est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a en outre signé avec la Lituanie, le Bélarus, l'Ukraine, l'Allemagne, la République tchèque et la Slovaquie des traités d'amitié et de bon voisinage en vertu desquels les signataires sont tenus de protéger les droits des minorités ethniques.

86. Afin de garantir les droits politiques desdites minorités, la loi électorale (générale) du 28 mai 1993 prévoit des dérogations au seuil de 5 % des voix dans le cas de candidats enregistrés appartenant à des minorités ethniques, à condition que les intéressés fassent une déclaration dans ce sens.

87. Des droits égaux sont garantis à toutes les Églises et autres organisations religieuses, tout comme l'impartialité de l'État à l'égard des convictions personnelles tant religieuses que philosophiques, gage de la liberté d'expression dans la vie publique (art. 25 de la Constitution). Les relations entre l'État et les Églises ainsi que les organisations et communautés religieuses sont régies par des lois qui respectent l'autonomie et l'indépendance mutuelle de chacune dans sa propre sphère. Les relations entre la République de Pologne et l'Église catholique romaine sont définies dans le Concordat, autrement dit l'accord international entre la Pologne et le Vatican, ainsi que dans la loi relative aux rapports entre l'État et l'Église. Les relations avec les autres Églises et organisations religieuses sont régies par des lois résultant d'accords signés par le Conseil des ministres avec les différentes confessions. Il y a par exemple des lois distinctes régissant les relations entre l'État et les congrégations religieuses juives, l'Église luthérienne (évangélique-Confession d'Augsbourg) et l'Union religieuse des musulmans.

88. En vertu de l'ancien Code pénal, le fait d'insulter publiquement, d'humilier ou de dégrader une personne ou de porter atteinte aux droits d'un citoyen en raison de sa religion ou de son irréligion, était passible de sanctions, de même que le fait de contraindre une personne à participer à des activités ou à des cérémonies religieuses, ou de l'en empêcher, et de heurter les sentiments religieux d'autrui. Le nouveau Code pénal, adopté

le 6 juin 1997 (Journal officiel, No 88, point 553) et entré en vigueur à compter du 1er septembre 1998, étend cette protection : sont également visées les insultes publiques ou les violences (atteintes à l'intégrité physique) fondées sur l'identité nationale, ethnique, raciale, religieuse ou areligieuse d'une personne. De même, la loi interdit l'incitation à la haine fondée sur les mêmes motifs. Le Code pénal prévoit en outre des sanctions dans le cas d'actes visant à éliminer - en partie ou totalement - un groupe national, ethnique, racial, politique, religieux ou à orientation particulière, à lui imposer des conditions de vie qui risqueraient d'entraîner son extermination biologique, à réduire son taux de natalité ou à lui arracher ses enfants; la préparation d'actes criminels de ce type est également passible de sanctions. Par ailleurs, le nouveau Code qualifie de criminel l'usage de la force ou de menaces illicites à l'égard d'un groupe ou de particuliers en raison de leur identité nationale, ethnique ou raciale ou de leur orientation politique, religieuse ou areligieuse; des sanctions sont aussi prévues en cas d'incitation publique à de tels actes.

2. Droits de la personne et libertés individuelles

a) Protection de la vie humaine

89. Le droit fondamental à la protection de la vie figure en premier parmi les droits de l'homme et les libertés individuelles garantis par la Constitution polonaise. Le nouveau Code pénal a aboli la peine de mort. En vertu de son article 14, toutes les condamnations à la peine capitale prononcées jusqu'ici ont été commuées en peines de réclusion criminelle à perpétuité. La vie étant considérée comme une valeur suprême pour l'être humain, la loi du 7 janvier 1993 sur la planification de la famille, la protection du fœtus humain et les restrictions à la possibilité d'avorter, sanctionne les actes visant à causer la mort d'un enfant déjà conçu, c'est-à-dire d'un fœtus (mis à part les situations qui justifient un avortement) ainsi que les actes ayant pour objet d'amener une femme enceinte à causer la mort de son enfant déjà conçu. Dans la nouvelle législation pénale, une interruption de grossesse pratiquée en violation de la loi est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

b) Interdiction de pratiquer des expériences scientifiques sur l'homme

90. L'article 39 de la Constitution interdit de soumettre des êtres humains à des expériences scientifiques s'ils n'y consentent pas expressément. L'intéressé doit donner son consentement de son plein gré. Les conditions dans lesquelles les expériences médicales peuvent être pratiquées sont définies dans la loi du 5 décembre 1996 sur la profession médicale. Le nouveau Code pénal proscrit les expériences cognitives sur des personnes protégées en vertu du droit international humanitaire, même si elles y consentent. Ce code réaffirme l'obligation d'obtenir le consentement de toute personne participant à une expérience de recherche, après l'avoir dûment informée des avantages attendus ainsi que des conséquences négatives éventuelles et de leur probabilité et en lui laissant la possibilité de se soustraire à tout moment à l'expérience en question. Des sanctions sont prévues dans le cas où des personnes bénéficiant d'une protection en vertu du droit international humanitaire sont soumises à des expériences scientifiques, même avec leur accord.

c) Interdiction de la torture

91. L'article 40 interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les châtiments corporels. Dans le nouveau Code pénal polonais, le fait d'infliger des tortures est considéré comme un délit conformément à la loi No 378 portant application d'un accord international et à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants.

92. Le système pénal polonais contient des dispositions réglementaires visant à réprimer les actes assimilables à la torture au regard de la Constitution. Le nouveau Code pénal considère comme des violations du droit international les crimes commis contre les catégories de personnes suivantes : prisonniers de guerre, blessés, malades, naufragés, personnel médical, membres du clergé, population civile des zones occupées, contrôlées ou en proie à des hostilités armées, personnes ayant remis leurs armes, dépourvues de moyens de défense ou qui se sont constituées prisonnières, personnes bénéficiant d'une protection internationale durant des opérations armées. Est qualifié de crime le fait de porter gravement atteinte à la santé de ces personnes, de les soumettre à la torture et à des traitements cruels ou inhumains, de réaliser sur elles des expériences scientifiques, même avec leur consentement, ou de les utiliser comme bouclier humain pour protéger une zone ou une installation contre des attaques militaires. Diverses mesures juridiques visant à prévenir les traitements inhumains ont également été mises en place, notamment la surveillance des conditions d'incarcération.

93. Les textes juridiques régissant le statut de la police, de l'Office de protection de l'État et des gardes frontière sanctionnent les fonctionnaires de ces services qui portent atteinte aux droits des citoyens en outrepassant leurs pouvoirs dans l'exercice de fonctions officielles, en manquant à leurs devoirs ou en recourant à la violence, à des menaces illicites ou à des sévices pour extorquer des aveux, des explications ou une déposition. Le Code pénal considère comme juridiquement punissable toute menace de violence ou manoeuvre dolosive visant à exercer des pressions sur un témoin ainsi que toute contrainte physique à son égard.

94. La Pologne est également partie à des traités internationaux ayant pour objet de lutter contre tous les actes de torture, à savoir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

d) Droit à l'intégrité physique

95. Aux articles suivants, la Constitution affirme le droit à l'intégrité physique et à la liberté individuelle. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 41, la privation de liberté ou une entrave à la liberté est admissible uniquement selon les principes et modalités prévus par la loi. Les dispositions réglementaires pertinentes sont énoncées dans le Code de procédure pénale, ainsi que dans les lois relatives aux étrangers, à la lutte contre les maladies infectieuses et à la sobriété.

96. Le paragraphe 2 du même article garantit à une personne privée de liberté (détenue) sans jugement le droit à un examen judiciaire de la légalité de sa détention. Toute mise en détention doit être immédiatement signalée à la famille ou à la personne indiquée par l'intéressé. Parmi les autres libertés et droits de la personne, la Constitution reconnaît également à une personne détenue le droit d'être informée sur-le-champ et d'une façon compréhensible des raisons de sa détention. Le même article précise qu'elle doit être présentée à un tribunal dans les 48 heures qui suivent sa mise en détention. En l'absence d'ordonnance de mise en détention provisoire délivrée par un tribunal, précisant les chefs d'inculpation retenus et remise à l'intéressé dans un délai de 24 heures après sa mise à la disposition de la justice, le détenu doit être relaxé. Autrement dit, la Constitution laisse au tribunal un délai de 24 heures pour délivrer ladite ordonnance.

97. Le nouveau Code de procédure pénale a considérablement élargi les droits accordés aux détenus en matière de procédure. Ceux-ci peuvent non seulement contester la validité et la légalité de leur détention et exiger d'être immédiatement libérés, mais également demander au tribunal de se prononcer sur le caractère irrégulier de leur mise en détention.

98. Une nouvelle disposition relativement importante pour la protection des libertés individuelles a été introduite : elle garantit au détenu le droit de se mettre immédiatement en rapport et de s'entretenir avec un avocat. Dans le cas d'un ressortissant étranger, le détenu est autorisé à contacter la mission diplomatique ou le bureau consulaire compétent.

99. Selon les nouveaux codes, la durée maximale de détention sans mandat entre l'arrestation effective et le moment où le détenu est présenté au tribunal reste fixée à 48 heures, moyennant une demande motivée de mise en détention provisoire. En outre, la personne en état d'arrestation doit être libérée, si elle n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt dans les 24 heures qui suivent sa mise à la disposition du tribunal. Le nouveau Code de procédure pénale a maintenu la disposition selon laquelle seul un tribunal peut ordonner une mesure de mise en détention provisoire, tout en appliquant les mêmes limites à la durée de la détention. Enfin, la Constitution accorde à toute personne privée de liberté en violation de la loi le droit d'être indemnisée.

c) Droit à un procès équitable

100. Des règles de caractère fondamental sont énoncées à l'article 42 qui donne effet au principe de la présomption d'innocence et au droit à une défense (*nullum crimen sine lege*). Selon la Constitution et les dispositions pertinentes de l'article premier du Code pénal, une personne ne peut être tenue pour responsable en droit que si elle a commis un acte proscrit par une loi en vigueur au moment des faits et passible d'une sanction. De même, toute personne contre laquelle une procédure pénale a été engagée a le droit d'assurer sa propre défense à tous les stades de ladite procédure. Le prévenu peut, en particulier, recourir aux services d'un avocat ou, s'il apparaît qu'il n'en a pas les moyens, bénéficier de l'assistance d'un avocat désigné par le tribunal. Un avocat est nommé d'office lorsque le prévenu est sourd, muet ou aveugle, ou qu'il montre des signes d'aliénation mentale. En outre, le nouveau Code de procédure pénale a rendu la représentation par un avocat

obligatoire dans toute affaire pénale visant un mineur ou une personne ne parlant pas le polonais, ou si le tribunal le juge nécessaire en raison de circonstances susceptibles de compromettre l'efficacité de la défense.

101. Le principe de la présomption d'innocence, en vertu duquel le défendeur est considéré comme innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un verdict en bonne et due forme, est consigné à l'article 3 du Code de procédure pénale. Celui-ci est rigoureusement conforme à la disposition correspondante de la Constitution. Tout doute raisonnable doit être interprété en faveur du défendeur.

102. L'article 43 de la Constitution contient une disposition importante concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, considérés comme imprescriptibles. La même disposition figure à l'article 109 du Code pénal. De fait, la notion de prescription a été abolie en Pologne le 22 avril 1964 à l'égard des responsables des crimes nazis les plus odieux de la seconde guerre mondiale. Par la suite, la loi du 6 avril 1984 portant création de la Commission d'enquête sur les crimes commis contre le peuple polonais a conféré un caractère imprescriptible aux crimes nazis, staliniens et autres, assimilables à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité en vertu du droit international. Cela étant, l'article 44 de la Constitution spécifie que, dans le cas d'actes qui sont liés à des délits commis par des agents de la fonction publique, ou sur leur ordre, et n'ont pas fait l'objet de poursuites pour des raisons politiques, la règle de la prescription s'applique à la période durant laquelle il existait des raisons de ce type.

103. L'article 45 de la Constitution proclame un autre droit d'importance primordiale dans le domaine de la justice : aux termes de cet article, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Le principe de l'indépendance de la magistrature est également garanti par la Constitution : conformément à l'article 173, les cours de justice et les tribunaux constituent une autorité distincte, indépendante des autres organes du pouvoir, les juges étant eux-mêmes indépendants et soumis uniquement à la Constitution et à la législation dans l'exercice de leurs fonctions. Le droit à un procès équitable et public est garanti tant par une procédure judiciaire en deux étapes (art. 176) que par la possibilité d'attaquer, devant la Cour constitutionnelle, la constitutionnalité des lois et autres textes normatifs dont un tribunal ou tout autre organe de ce type s'est prévalu pour prononcer un jugement en dernier ressort concernant les libertés publiques ou les droits des citoyens. Le caractère public de la procédure judiciaire ne peut faire l'objet de restrictions ou d'une mesure de suspension qu'en vertu d'une loi, dans les cas visés par la Constitution (art. 45, par. 2) et pour des raisons liées à la moralité, à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou à la protection de la vie privée d'une des parties ou d'importants intérêts privés. Cependant, les jugements doivent, en tout état de cause, être annoncés publiquement. S'agissant du principe selon lequel les procédures judiciaires doivent se dérouler sans retard excessif, une partie peut, dans les affaires administratives, déposer une plainte concernant la carence d'un organe auprès du Tribunal administratif principal. Le nouveau Code de procédure pénale précise à l'article 2, qu'un des objectifs de la procédure pénale consiste à prononcer un jugement dans un délai raisonnable.

Le paragraphe 3 de l'article 306 prévoit la possibilité de porter plainte si une réclamation antérieure n'a pas abouti dans un délai de six semaines soit à l'ouverture d'une procédure, soit au rejet de celle-ci. L'article 6 du Code civil stipule en outre que le tribunal est tenu de prévenir tout retard de procédure et doit s'efforcer à juger l'affaire au cours de la première audience pour autant que cela soit compatible avec l'exercice de la justice.

f) Droit au respect de la vie privée

104. Parmi les autres normes constitutionnelles, il convient de mentionner le droit au respect de la vie privée, à la confidentialité des communications et à l'inviolabilité du domicile. La protection juridique de la vie privée et familiale, de l'honneur et de la réputation d'une personne et du libre arbitre (art. 47) fait l'objet de dispositions du Code civil. Celles-ci garantissent la protection de toutes sortes de valeurs individuelles (santé, liberté de conviction, nom ou pseudonyme, apparence, confidentialité des communications, inviolabilité du domicile, activités scientifiques, artistiques, inventives et novatrices) : la personne concernée est en droit d'exiger la cessation d'une action illicite, des mesures propres à remédier aux conséquences d'une telle action, le versement des indemnités requises et un dédommagement éventuel en cas de préjudice matériel. La liberté et la confidentialité des communications (art. 49) sont également garanties par des dispositions pénales qui prescrivent des sanctions en cas d'ingérence illicite, de recel et de détérioration de correspondance, de placement sur table d'écoute et de transmission de renseignements obtenus par ce moyen. Tous ces droits ne peuvent être limités qu'en vertu de la législation, selon les dispositions du Code pénal, des lois relatives aux activités de la police, de l'UOP et des gardes frontière, et du Code d'application des peines.

105. La question de l'inviolabilité du domicile (art. 50 de la Constitution) est développée dans le Code pénal, qui sanctionne les atteintes à la paix domestique. Une perquisition du domicile, de locaux ou de véhicules ne peut être imposée que dans les cas et selon les modalités précisés dans la loi

106. Le droit revenant à tout citoyen de ne pas divulguer des données personnelles et l'interdiction qui en résulte de se procurer, de recueillir et de consulter d'autres renseignements que ceux qui s'avèrent indispensables dans un pays démocratique, ainsi que le droit d'accéder à des informations sur sa propre personne et d'exiger que des renseignements fallacieux, incomplets ou obtenus par des moyens illicites soient corrigés ou effacés (art. 51) sont précisés de façon très détaillée dans la loi du 29 août 1997 sur la protection des données personnelles. Les organes de l'État sont habilités à recueillir et à conserver certains types de données sur les citoyens au titre des lois sur les gardes frontière, l'UOP et la police.

g) Liberté d'expression

107. L'article 54 de la Constitution reconnaît à chacun le droit d'exprimer des opinions ainsi que de se procurer et de diffuser des informations, tout en interdisant la censure préalable des moyens d'information et toute licence de la presse. Le régime de licence applicable aux stations de radio et de télévision est régi par la loi sur la radio et la télédiffusion qui, tout comme la loi sur la presse, est conforme au principe de la liberté des médias.

h) Droit d'élever les enfants dans leur famille

108. L'article 48 de la Constitution garantit aux parents le droit d'élever leurs enfants conformément à leurs convictions, en tenant dûment compte du degré de maturité de l'enfant et de sa liberté de conscience, de religion et de conviction. En vertu du paragraphe 3 de l'article 53, les parents ont le droit d'assurer à leurs enfants, selon leurs convictions, une éducation et une instruction morales et religieuses. Cette question est développée dans le Code de la famille et des tutelles, dont l'article 95 stipule que les parents exercent leur autorité sur l'enfant en tenant compte de l'intérêt supérieur de celui-ci ainsi que des intérêts de la société. Les droits parentaux ne peuvent être restreints ou suspendus que dans les cas définis par la loi : ils peuvent être suspendus lorsque leur exercice est entravé par des obstacles de caractère temporaire; voire totalement retirés aux parents lorsque ceux-ci abusent de leur autorité sur l'enfant ou négligent manifestement leurs devoirs à son égard. En vertu de l'article 41 de l'ancien Code pénal, un tribunal pouvait, à titre de sanction supplémentaire, priver l'accusé de ses droits parentaux en cas de préjudice causé à un mineur, de collusion avec un mineur ou de conduite scandaleuse constituant un mauvais exemple pour le mineur. Le nouveau Code pénal a supprimé cette prérogative du tribunal, en la remplaçant par une disposition selon laquelle les délits commis au détriment d'un mineur, ou en collusion avec un mineur, sont traités par un tribunal pour enfants.

109. La Pologne est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant.

i) Liberté de mouvement et de séjour

110. La liberté de circuler sur le territoire polonais, de résider partout en Pologne et de quitter le pays est garantie à l'article 52 de la Constitution. Les limites imposées en la matière par la législation sont précisées dans les textes ci-après : i) le Code de procédure pénale, qui envisage deux types de restriction, à savoir la surveillance policière et l'interdiction de s'éloigner du territoire (avec confiscation du passeport, le cas échéant); ii) la loi sur les maladies contagieuses; et iii) la loi sur les étrangers, qui stipule qu'un ressortissant étranger doit obtenir une autorisation pour vivre ou résider temporairement en Pologne. Selon la loi sur les passeports, un ressortissant polonais ne peut se voir refuser un document qui lui permettrait de quitter le pays et de séjourner à l'étranger. La Constitution stipule en outre qu'un ressortissant polonais ne peut pas être expulsé du pays et qu'on ne peut lui interdire d'y revenir (art. 52, par. 4).

111. Des règles analogues s'appliquent à l'extradition des ressortissants polonais. L'article 55 de la Constitution est ainsi libellé : "Il est interdit d'extrader un ressortissant polonais".

j) Liberté de conscience et de religion

112. L'un des autres droits fondamentaux garantis par la Constitution (art. 53) est la liberté de conscience et de religion, y compris celle d'adhérer à une religion par choix personnel et de la manifester, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, la prière, la participation à des cérémonies, l'accomplissement de rites

ou l'enseignement. La religion d'une Église ou de toute autre organisation religieuse légalement reconnue peut être enseignée dans les écoles. Cela étant, il est stipulé que nul ne peut être contraint à participer ou à ne pas participer à des pratiques religieuses ou à révéler sa conception de la vie, ses convictions religieuses ou sa foi. Les principes énoncés dans l'article susmentionné sont repris dans la loi garantissant la liberté de conviction et de religion, la loi sur l'éducation et l'arrêté du Ministère de l'éducation concernant les conditions et modalités selon lesquelles une religion peut être enseignée dans les écoles publiques.

3. Droits et libertés politiques

a) Liberté de réunion

113. La liberté de réunion, comprenant celle d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, fait l'objet de l'article 57 de la Constitution. Des dispositions détaillées sur la façon dont ces réunions peuvent être organisées figurent dans la loi correspondante qui précise également, conformément à la Constitution, les restrictions susceptibles d'être imposées en la matière dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

b) Liberté d'association

114. Autre principe fondamental énoncé dans la Constitution, celui de la liberté d'association. Les normes pertinentes figurent aux articles 58 et 59, mais doivent être considérées dans le cadre établi par les articles 11 et 12. Ces dispositions garantissent la libre formation et le libre fonctionnement des partis politiques, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs, des associations, des mouvements de citoyens et d'autres organismes et fondations à caractère bénévole. La Constitution stipule en même temps que les partis politiques sont fondés sur les principes du volontariat et de l'égalité des citoyens polonais, leur objet étant d'influer sur l'élaboration de la politique nationale par des moyens démocratiques. L'article 13 de la Constitution interdit les partis politiques et autres organisations dont les programmes s'appuient sur des méthodes totalitaires et les modes d'action propres au nazisme, au fascisme et au communisme, ainsi que ceux dont les programmes et les activités sanctionnent la haine raciale ou nationale et le recours à la violence pour acquérir un pouvoir ou influer sur la politique de l'État, ou qui gardent leur propre structure ou leur composition secrètes.

115. Si la liberté d'association est garantie à chacun, les associations dont les buts ou les activités sont contraires à la Constitution ou à la législation sont interdites. D'autres restrictions, prévues dans la loi sur les associations, peuvent être imposées uniquement dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Un tribunal peut refuser d'enregistrer une association ou l'interdire. La liberté de s'associer avec d'autres dans le cadre de syndicats, d'organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs et d'organisations d'employeurs est définie de façon plus détaillée dans les lois relatives à ces organisations.

La Pologne est par ailleurs signataire des conventions de l'OIT No 11 sur le droit d'association (agriculture), No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, No 141 sur les organisations de travailleurs ruraux et No 151 sur les relations de travail dans la fonction publique.

116. Parallèlement, la Constitution garantit le droit de négociation et le droit revenant aux salariés de se mettre en grève et de participer à d'autres formes de manifestation. La Pologne est liée à cet égard par les conventions de l'OIT No 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, No 135 concernant les représentants des travailleurs et No 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

c) Droit de participer aux affaires publiques et de présenter des pétitions, des plaintes et des suggestions aux organes dépositaires de l'autorité publique

117. Parmi les autres libertés accordées, il convient de mentionner le droit de participer aux affaires publiques, qu'il s'agisse de voter dans le cadre d'élections et de référendums, de se porter candidats à des élections, d'entrer dans la fonction publique (ce qui s'applique à tous les ressortissants polonais selon le principe de l'égalité) ou d'obtenir des renseignements sur les activités des autorités et institutions publiques. À l'article 61, la Constitution garantit à chaque citoyen le droit de se procurer des informations, entre autres, sur les travaux des organes dépositaires de l'autorité publique et de tous les fonctionnaires, sur les activités d'organes économiques et professionnels autonomes et sur celles d'autres personnes et organes élus. Le droit d'obtenir des renseignements englobe l'accès aux documents et aux audiences des organes élus dépositaires de l'autorité publique (administrations locales), notamment le droit d'effectuer des enregistrements sonores et vidéo desdites audiences. En vertu de la loi sur la presse, les organes susmentionnés sont tenus d'informer les médias de leurs activités selon des modalités précisées par ailleurs.

118. Les citoyens polonais ont également le droit de présenter des pétitions, des propositions et des plaintes, dans l'intérêt public ou le leur, aux organes dépositaires de l'autorité publique ainsi qu'aux organisations et institutions publiques. Les procédures d'examen des pétitions, propositions et plaintes sont précisées dans le Code de procédure administrative.

4. Droits et libertés économiques, sociaux et culturels

a) Droit de propriété

119. Le droit de propriété est également inscrit dans la Constitution, tout comme d'autres droits réels et le droit de succession. Tous sont garantis au même degré, leur exercice étant soumis aux seules restrictions imposées par la législation. Les cas dans lesquels de telles restrictions peuvent être appliquées sont énumérés dans le nouveau Code pénal.

b) Liberté de choisir et d'exercer une profession

120. Le principe selon lequel chacun est libre de choisir sa profession et son lieu de travail, ainsi que d'exercer la profession de son choix, fait l'objet de l'article 65, qui stipule également que l'obligation de travailler peut être imposée par la législation. Ainsi qu'il est précisé dans le Code pénal, une personne condamnée à une peine privative de liberté peut être contrainte par le tribunal d'accomplir telle ou telle tâche pendant une période déterminée. Une obligation analogue est envisagée dans la loi sur les mesures à prendre en cas de catastrophe naturelle. La Constitution interdit, dans le même article, d'employer en permanence des enfants de moins de 16 ans. Les conditions précises dans lesquelles des mineurs peuvent être employés sont définies à l'article 191 du Code du travail et dans l'arrêté du Ministère du travail et de la politique sociale relatif à l'emploi temporaire de mineurs. En vue de faciliter la mise en oeuvre des droits des citoyens dans le domaine de l'emploi, la Constitution définit les moyens permettant de réduire le chômage. Les mesures à prendre à cet effet sont énoncées en détail dans la loi sur l'emploi et la lutte contre le chômage. La Pologne est par ailleurs signataire des instruments ci-après : Convention No 2 sur le chômage, Constitution de l'Organisation internationale du Travail, Convention No 59 (révisée) sur l'âge minimum (industrie), Convention No 105 sur l'abolition du travail forcé et Convention No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

c) Droit à des conditions de travail convenables

121. L'article 66 de la Constitution reconnaît à chacun le droit de bénéficier de bonnes conditions de sécurité et de salubrité au travail, de journées de repos juridiquement définies, de congés payés et d'un plafonnement des heures de travail. Les règles régissant la sécurité et l'hygiène du travail sont énoncées au chapitre X du Code du travail, selon lequel l'employeur est tenu pour responsable du respect des normes prescrites et qui précise les droits pertinents des salariés. Le nouveau Code pénal prévoit une responsabilité pénale en cas de violation flagrante des normes de sécurité et de santé en matière d'emploi. Les dispositions réglementaires relatives à l'horaire de travail et aux congés payés figurent aux chapitres VI et VII du Code du travail. La Pologne est en outre partie à la Convention No 95 concernant la protection du salaire.

d) Droit à la sécurité sociale

122. L'article 67 de la Constitution garantit le droit à la sécurité sociale en cas d'incapacité de travail. Les dispositions correspondantes sont précisées dans les lois sur l'organisation et le financement du régime de sécurité sociale, sur les assurances sociales, sur les pensions de retraite des travailleurs et sur l'emploi et la lutte contre le chômage, ainsi que dans la Convention No 17 concernant la réparation des accidents du travail, dont la Pologne est signataire.

123. Le nouveau Code pénal sanctionne en tant qu'infraction à la loi sur la sécurité sociale le fait de ne pas communiquer les données requises, même avec l'assentiment de l'intéressé, ou de communiquer des données fallacieuses influant sur le droit aux prestations sociales.

e) Droit à des soins de santé

124. Le droit à des soins de santé (protection de la santé) est garanti à l'article 68, qui consacre également le principe de l'égalité d'accès aux services de santé financés par des fonds publics. Au titre du même article, les autorités sont tenues de veiller à ce que les enfants, les femmes enceintes, les handicapés et les personnes âgées bénéficient de soins de santé adéquats. Ce principe est également énoncé dans la loi sur les établissements de soins. Des dispositions complémentaires relatives aux soins de santé destinés aux personnes handicapées figurent à l'article 69, en vertu duquel les pouvoirs publics doivent offrir à ces personnes des moyens de subsistance et des possibilités d'adaptation professionnelle et de communication sociale. Ces dispositions sont précisées dans la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale des handicapés, dans la loi sur l'assistance sociale, dans la résolution de la Diète datée du 1er août 1997 approuvant la Charte des droits des personnes handicapées et à l'article 14 de la loi sur les transports qui définit les obligations incombant au transporteur.

f) Droit à l'éducation

125. L'article 70 de la Constitution garantit le droit à l'éducation. Celui-ci consiste à offrir gratuitement un enseignement dans des établissements publics, à assurer un accès universel à l'éducation dans des conditions d'égalité, à laisser le choix entre les écoles publiques et les écoles privées et à financer les établissements d'enseignement à l'aide de fonds publics. Des dispositions plus détaillées figurent dans la loi sur l'éducation et dans la loi sur les établissements d'enseignement supérieur, qui garantit l'autonomie de ces établissements.

g) Protection de la famille

126. Au titre des articles 71 et 72 de la Constitution, l'État est tenu d'assurer une protection juridique à la famille et à l'enfant, et de venir en aide à la mère avant et après la naissance d'un enfant. La loi sur la planification de la famille, la protection du fœtus (dès la conception) et les conditions d'avortement, ainsi que la loi sur l'assistance sociale, tout comme les règlements d'application pertinents, prescrivent les modalités et les formes d'assistance à fournir aux femmes durant leur grossesse. La Pologne a également signé la Convention No 103 (révisée) sur la protection de la maternité.

127. S'agissant des droits des enfants, la législation polonaise stipule que le bien de l'enfant est le facteur déterminant dans toutes les décisions (d'ordre judiciaire) qui le concernent. La Pologne est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant.

VII. PROMOTION ET ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN POLOGNE

128. La question des droits de l'homme bénéficie sans conteste d'une attention grandissante en Pologne, qu'il s'agisse de les promouvoir ou de dispenser un enseignement à ce sujet. Plusieurs écoles de hautes études proposent régulièrement des cours relatifs aux droits de l'homme. Un certain

nombre d'ouvrages sur la question ont été récemment publiés. Des revues spécialisées ainsi que des publications destinées au grand public (notamment le quotidien *Rzeczpospolita*) font état des décisions du Comité des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Ministère de la justice organise des sessions de formation et la Cour suprême prévoit des séminaires sur les droits de l'homme. Une formation intensive est assurée par l'organisation nationale des conseils de la défense ainsi que par l'association de magistrats "Iustitia". Diverses organisations non gouvernementales se consacrent également à la question des droits de l'homme, notamment la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, la Ligue des femmes polonaises, le Mouvement social indépendant des femmes, le Comité pour la protection des droits de l'enfant, le Comité polonais pour l'UNICEF, la Société des amis de l'enfance et l'association Amnesty International.
